



Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES

Etablissement support du GHT du
Limousin

2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique

Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr



Marchés Publics de fournitures courantes et services

Procédure n° AOO 02.2026_PRESTATIONS_IMPRIMES

Marché de fourniture d'imprimés et d'étiquettes spécifiques pour certains établissements du GHT Limousin

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R.2161-2 à
R.2161-5 du Code de la commande publique

Cahier des Clauses Administrative Particulières (C.C.A.P)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES	4
PREAMBULE :	4
A CE TITRE, LA DIRECTRICE GENERALE OU SON REPRESENTANT SERA LE SIGNATAIRE DES MARCHES.	4
ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHE	5
ARTICLE 2.1. OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 2.2. NATURE DU MARCHE ET COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT ET DES ETABLISSEMENT PARTIES	6
ARTICLE 3. DIVISION EN LOTS	7
ARTICLE 4. FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS	7
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTIONS	8
ARTICLE 5.1. RECONDUCTIONS	8
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	9
ARTICLE 6.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
ARTICLE 6.2. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE	9
ARTICLE 6.3. PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE DU MARCHE	9
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 8. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	10
ARTICLE 8.1. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE	10
ARTICLE 8.2. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	10
ARTICLE 8.3. ASSURANCE	11
ARTICLE 8.4. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE	11
CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS	12
ARTICLE 9. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	12
ARTICLE 9.1. CONTENU DES PRIX DU MARCHE	12
ARTICLE 9.2. PRIX DE REFERENCE DU MARCHE	12
ARTICLE 9.3. REVISION DES PRIX DU MARCHE	12
ARTICLE 9.4. FORMULE DE REVISION DE PRIX	13
ARTICLE 9.5. CLAUSE BUTOIR	14
ARTICLE 9.6. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUTRES TAXES REGLEMENTAIRES	14
ARTICLE 9.7. OFFRES PROMOTIONNELLES	14
ARTICLE 10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	15
ARTICLE 10.1. AVANCES	15
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	15
ARTICLE 11.1. PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	15
ARTICLE 11.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	15
ARTICLE 11.3. MODE DE REGLEMENT	16
ARTICLE 11.4. TITULAIRE ETRANGER	17
CHAPITRE III. EXECUTION	17
ARTICLE 12. QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE	17

ARTICLE 13. DUREE D'EXECUTION	17
ARTICLE 13.1. DELAI DE BASE	17
ARTICLE 13.2. PROLONGATION DES DELAIS	17
ARTICLE 14. LIVRAISON	17
ARTICLE 14.1. OBJET DE LA LIVRAISON	17
ARTICLE 14.2. EMBALLAGE / CONDITIONNEMENT	18
ARTICLE 14.3. TRANSPORT	18
ARTICLE 14.4. LIEUX DE LIVRAISON	18
ARTICLE 14.5. DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE LA LIVRAISON	18
ARTICLE 15. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	19
ARTICLE 16. OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	19
ARTICLE 16.1. OBLIGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	19
ARTICLE 16.2. OBLIGATION DU TITULAIRE	19
ARTICLE 17. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	20
 CHAPITRE IV. CONSTATATION DE L'EXECUTION	 20
 ARTICLE 18. OPERATIONS DE VERIFICATIONS	 20
ARTICLE 18.1. VERIFICATIONS QUALITATIVES ET QUANTITATIVES	20
ARTICLE 18.2. DECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	21
ARTICLE 18.3. RESPONSABILITE	21
ARTICLE 18.4. TRANSFERT DE PROPRIETE	21
 CHAPITRE V. DIFFERENDS ET LITIGES	 21
 ARTICLE 19. PENALITES DE RETARD	 21
ARTICLE 19.1. DEFINITION DU DELAI CONTRACTUEL	21
ARTICLE 19.2. EXIGIBILITE DES PENALITES DE RETARD	21
ARTICLE 19.3. PENALITES DE RETARD	22
ARTICLE 19.4. PENALITES POUR NON-RESPECT DU DELAI DE LIVRAISON	22
ARTICLE 19.5. PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION	22
ARTICLE 19.6. PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DEFINIES	23
ARTICLE 19.7. PENALITES SUR AUTRES LITIGES D'EXECUTION	23
ARTICLE 19.8. CUMUL	23
ARTICLE 20. RESILIATION DU MARCHÉ	23
ARTICLE 20.1. MOTIFS DE RESILIATION	23
ARTICLE 20.2. RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	23
ARTICLE 20.3. RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE	23
ARTICLE 20.4. RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL	24
ARTICLE 20.5. INDEMNITE DE RESILIATION	24
ARTICLE 21. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	24
ARTICLE 21.1. EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ	24
ARTICLE 21.2. APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	24
ARTICLE 22. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	25
ARTICLE 23. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
 CHAPITRE VI. DEROGATIONS AU C.C.A.G.	 25

LA PRESENTE PROCEDURE EST REGIE PAR LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourgneuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion de modifications de marché public, etc...).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...). De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du « Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin ».

A ce titre, la Directrice Générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Article 1. Pouvoir Adjudicateur

Les noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur sont les suivantes :

Pouvoir adjudicateur :	CHU de Limoges - Etablissement support du GHT du Limousin - Représenté par Madame La Directrice Générale, Pascale MOCAËR.
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé.
SIRET:	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr

Gestionnaire marché :	AKAB Sabrina
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX

Référent achat et technique:	David DINE
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX

Article 2. Description du marché**Article 2.1. Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la fourniture d'imprimés et d'étiquettes spécifiques pour certains établissements du GHT du Limousin.

Celle-ci comprendra la composition et la transmission préalable d'un Bon A Tirer (BAT), la fourniture des matières premières d'impression, l'impression, le façonnage des documents, le conditionnement et la livraison.

Ces imprimés concernent aussi bien l'ensemble des services de soins, que les services administratifs et logistiques de chaque établissement du GHT.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Les établissements concernés par ce marché sont les suivants :

Etablissements du GHT du Limousin
CHU LIMOGES
CH BRIVE
CH ESQUIROL
CH TULLE
CH GUÉRET
CH USSEL
CH SAINT JUNIEN
HÔPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN (HIHL)
CH SAINT YRIEIX
CH LA VALETTE (SAINT VAURY)
CH AUBUSSON
CH INTERCOMMUNAL DES MONTS ET BARRAGES (CHIMB)
CH BORT LES ORGUES
CH LES GENÊTS D'OR (EVAUX LES BAINS)
CH LA SOUTERRAINE

Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties

Il est conclu un marché unique, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de LIMOGES, Etablissement Support du GHT du Limousin.

Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché.
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :
 - ✓ A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
 - ✓ Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
 - ✓ Prononcer la résiliation du marché,
 - ✓ Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences relèvent des établissements partie.

Article 3. Division en lots

Le présent marché est décomposé en 7 lots en application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique.

Les lots sont décomposés comme suit :

Lots	Intitulé du lot
Lot 1	Ordonnances sécurisées
Lot 2	Ordonnances non sécurisées
Lot 5	Imprimés autocopiant
Lot 6	Imprimés à plat
Lot 7	Livrets
Lot 9	Cahiers
Lot 12	Passeports ambulatoires

La décomposition des lots est faite de façon à maintenir la même numérotation de lot en concordance avec la procédure AOO042025GHTPRESTAIMPRIMES. Les lots dénommés ci-dessous font partie d'une relance de procédure de marché.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

Le présent marché est un **accord-cadre à bons de commande mono-attributaire** en application des articles L.2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique. L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-2 2°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum avec **un montant maximum en valeur** par an en application de l'article R2162-4 du Code de la Commande publique.

Ces montants sont annuels et indiquées pour chaque lot de la manière suivante :

Ventilation montant en € HT maximum par lot	Par an	Montant maximum pour la durée totale du marché en € H.T
Lot 1	110 600€	331 800€
Lot 2	12 085€	36 256€
Lot 5	25 445€	76 335€
Lot 6	16 075€	48 226€
Lot 7	24 416€	73 248€
Lot 9	250€	1 000€
Lot 12	20 110€	60 330€

Les bons de commandes seront émis par les établissements concernés par le marché au fur et à mesure des besoins en application des articles R. 2162-2 2°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comportent :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro et la date du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation des prestations ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu et la date (ou délai) d'exécution des prestations ;
- L'adresse de facturation ;
- Le montant total H.T. de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total T.T.C.

Chaque établissement partie émet son bon de commande selon les modalités qui lui sont propres.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Les établissements ne peuvent cependant retenir une date d'émission de ces bons de commande permettant l'exécution des prestations au-delà de la validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHU de Limoges confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure des besoins des établissements concernés.

Article 5. Durée du marché et reconductions

Le marché est conclu, en application des articles L. 2112-5 et L. 2125-1 1° du Code de la commande publique, pour une période initiale allant de la **date de notification pour une durée de 12 mois.**

Article 5.1. Reconductions

Le présent marché est **reconductible**.

Le marché pourra être reconduit **de manière TACITE deux fois** par période de douze mois à compter de sa date d'anniversaire et chaque année de reconduction.

La durée maximale totale du marché public n'excèdera pas 36 mois.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique.

Le silence gardé par le CHU de Limoges reconduit automatiquement le marché. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur prendra la décision de ne pas reconduire le marché, il fera part de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard 30 jours avant la fin de la durée de validité du contrat.** Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6. Pièces contractuelles du marché**Article 6.1. Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ;
2. Les annexes financières aux actes d'engagement « Bordereaux de prix unitaires » des titulaires ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe 1 « Catalogue des besoins » ;
5. Les offres techniques établies par le titulaire ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
7. Les bons de commande.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les originaux de l'Acte d'engagement, du C.C.A.P. et des annexes seront conservés par le C.H.U. de LIMOGES, établissement support, et pour seule foi.

Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public dans les conditions fixées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché**6.3.1 – Notification**

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

6.3.2 - Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au Pouvoir Adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 7. Sous-traitance

S'agissant d'un marché de fournitures ne comportant ni service ni travaux de pose ou d'installation, la sous-traitance n'est pas autorisée conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et codifiée dans le Code de la commande publique.

Le titulaire conserve toutefois la possibilité de faire appel à des fournisseurs ou prestataires de transport pour la livraison des imprimés, sous sa pleine responsabilité à l'égard de l'acheteur.

Article 8. Obligations générales du titulaire

Article 8.1. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ La personne ayant qualité pour le représenter ;
- ✓ La forme de l'entreprise ;
- ✓ La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- ✓ Son adresse ou son siège social ;
- ✓ La cession d'une ou de différentes activités ;
- ✓ L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ✓ Son adresse bancaire ;

et lui fait parvenir, le cas échéant, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 8.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail. Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 32.1.c du CCAG FCS.

Article 8.3. Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement partie en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 8.4. Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Pouvoir Adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements du GHT du Limousin qui lui seront

communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire (en complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS), sans aucune possibilité de dédommagement.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

Article 9.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations décrites au C.C.A.P. et notamment :

- Le conditionnement, l'emballage et la manutention ;
- L'assurance ;
- Le stockage ;
- Le transport jusqu'au lieu de livraison ;
- Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris ;
- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- Les frais de gestion ;
- La fourniture de tous les accessoires indispensables ;
- La formation des utilisateurs et des techniciens.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité ou en valeur. Les prix du marché sont franco de port en montant / en quantité.

Article 9.2. Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires nets H.T. qui figurent dans l'annexe à l'Acte d'Engagement (Bordereaux de Prix Unitaires) du marché.

Les prix sont unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

Le taux de remise consenti par le titulaire lors de la remise de son offre est contractuel et invariable pour la durée du marché (période(s) éventuelle(s) de reconduction comprise(s)).

Article 9.3. Révision des prix du marché

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit MAI 2026 ; ce mois est appelé « mois zéro », le mois zéro étant le mois de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix ne pourront pas être révisés la première année.

Ils seront révisables une fois par an à chaque date d'anniversaire de chaque année reconduction.

Au **moins deux mois avant la date de reconduction du marché**, le titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du pouvoir adjudicateur, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

Le pouvoir adjudicateur dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours. Le pouvoir adjudicateur fera part de sa décision au titulaire par courrier (ou courriel).

L'absence de décision de la part du pouvoir adjudicateur vaut refus de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée au pouvoir adjudicateur dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la demande de révision, les nouveaux prix sont applicables dès la première commande effectuée par la suite.

Article 9.4. Formule de révision de prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pour la première période d'exécution de l'accord-cadre.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification de l'accord-cadre).

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres, soit le mois **De mai 2026**.

Ce mois est appelé Mois « zéro » (Mo).

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{➤ } \text{PR} = \text{P0} \times \text{ICPF18 (a)} / \text{ICPF18 (0)}$$

Dans laquelle,

PR = prix HT révisé

P0 = prix HT initial (établi aux conditions économiques du « mois 0 »)

ICPF18 (a) = indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 18 – Travaux d'impression et de reproduction (10534590) en vigueur à la date de révision des prix

ICPF18 (0) = indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 18 – Travaux d'impression et de reproduction au « mois 0 »

Les indices à retenir pour le calcul des révisions sont disponibles sur le site de l'INSEE, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764130>

Sur cette base, et au début de chaque période de révision, le titulaire doit faire parvenir un barème des prix applicables pour la période suivante.

En cas :

- d'absence d'indice sur une période, l'indice à prendre en considération sera celui de la période précédente

- d'évolution de la base de l'indice : si durant la période d'exécution de l'accord-cadre, la base de l'indice (servant de base au prix de celui-ci), vient à être modifié ou supprimé, l'accord-cadre est aménagé sur ce point par un avenant, prenant une autre base de calcul du prix, avec modification de l'indice le cas échéant. A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, l'accord-cadre est automatiquement résilié sans indemnité à partir du jour de la modification ou de la suppression ou de la modification de la base initiale.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale et est arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant les six mois suivants

Article 9.5. Clause butoir

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de limiter ou de s'opposer à une augmentation ainsi que de résilier le marché, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation du prix supérieure à **2 %** par an. Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation du marché. Pendant cette période, les prix de règlement du marché seront ceux de l'année du marché en cours.

Le CHU de Limoges se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 9.6. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 9.7. Offres promotionnelles

Au cours du marché, les prix des produits figurant au bordereau de prix unitaires pourront temporairement évoluer à la baisse (ou donner lieu à des gratuités) dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, à l'initiative du titulaire.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel au pouvoir adjudicateur par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit). Ce tarif promotionnel consiste en une modification, au sens de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public inscrits sur le BPU sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel (remise importante, gratuité).

Article 10. Avances et retenue de garantie**Article 10.1. Avances**

Le présent accord-cadre étant conclu par l'émission de bons de commande, une avance remboursable sera accordée au titulaire, conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsqu'un bon de commande est supérieur à 50.000 € H.T. et si son délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer les établissements concernés par cet accord-cadre s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.

Pour cela, il est obligatoire de remplir en Page 3 de l'imprimé ATTRI1 : « ACTE D'ENGAGEMENT », le point B4 - Engagement du candidat.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans le cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Article 11. Modalités de règlement des comptes**Article 11.1. Paiements partiels définitifs**

Les paiements consécutifs à l'admission des fournitures objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

Le paiement sera effectué après présentation de la part du prestataire de sa facture électronique correspondant à chaque bon de commande.

Article 11.2. Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Facture électronique obligatoire :

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.

Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUSPRO, un code service sera exigé par le

Pouvoir Adjudicateur.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11.3. Mode de règlement

Le comptable chargé du paiement est le comptable public de chaque établissement partie concerné par la consultation.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel. Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- Modification de la raison sociale ;
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ;
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés ;
- Facturation avant service fait,...

Article 11.4. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III. Exécution

Article 12. Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans ses annexes.

Article 13. Durée d'exécution**Article 13.1. Délai de base**

Les délais d'exécution sont fixés par chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 4.3 du CCTP.

Le délai maximum accordé au prestataire pour la réalisation du B.A.T est de 10 jours ouvrés à partir de la réception du bon de commande.

Article 13.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement concerné dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G. / FCS.

Article 14. Livraison**Article 14.1. Objet de la livraison**

Les produits livrés devront correspondre à la référence et à la quantité indiquée sur le bon de commande.

Les marchandises livrées sont vérifiées sommairement au moment de la livraison, par du personnel de chaque établissement concerné par la consultation, en qualité et en quantité de colis, par rapport à la quantité annoncée livrée par le fournisseur, en présence du transporteur.

A l'ouverture du colis, celui-ci peut-être refusé en cas de non-conformité apparente, comme l'écrasement, la mouille, la casse. Dans ce cas, la livraison peut être refusée en totalité, même si l'intégralité des colis n'est pas endommagée. Le retour est à la charge du titulaire. Le titulaire s'engage dans ce cas à ne pas facturer la marchandise.

En cas de réception de marchandises endommagées ou de marchandises non conformes à la commande, les frais de reprise, de retour et de re-livraison sont à la charge du titulaire.

Article 14.2. Emballage / conditionnement

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique. Afin de réduire l'impact sur l'environnement, le volume d'emballage utilisé doit être limité en supprimant les emballages superflus, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité du produit. Les emballages doivent être réalisés autant que possible en matières recyclées et recyclables.

Article 14.3. Transport

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison de chaque établissement concerné par le marché, en Franco de port.

- Frais de transport :

Le transport des fournitures est à la charge matérielle et financière du titulaire.
(FRANCO DE PORT SANS MINIMUM DE COMMANDE)

- Risques inhérents au transport :

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

En application de l'article 19.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

Article 14.4. Lieux de Livraison

Les lieux de livraison de chaque établissement sont indiqués dans le bon de commande.

La livraison des fournitures s'effectue aux lieux et aux jours indiqués sur chaque bon de commande.

Les personnels du titulaire ont accès aux locaux de chaque établissement sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

Article 14.5. Documents à fournir lors de la livraison

Chaque livraison doit impérativement être accompagnée d'un bon de livraison du titulaire, qui doit être visible et accessible sans avoir à ouvrir les colis et précisant :

- Le nom du titulaire et son adresse ;
- La date de livraison ;
- **La référence de la commande ;**
- **Le code produit titulaire et le libellé produit ;**
- Les caractéristiques de la marchandise ;
- La quantité livrée.

Le bordereau de livraison du transporteur sera tamponné par le réceptionnaire du CHU de Limoges ou de l'établissement partie concerné et remis au transporteur comme preuve de livraison et réception de la marchandise. Le tampon apposé par le réceptionnaire ne vaut pas vérification et admission des prestations ; ces opérations de vérification et d'admission sont effectuées postérieurement à la livraison dans les conditions décrites au présent document.

Article 15. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre l'article R.2122-4 du Code de la Commande Publique. Ainsi, il pourra être conclu un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial (titulaire du marché) et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ce marché négocié ne pouvant dépasser 3 ans, périodes de reconduction comprises.

Article 16. Obligations des parties contractantes

Article 16.1. Obligation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur devra contrôler les articles livrés afin de vérifier que les produits livrés correspondent bien aux spécifications décrites dans le bordereau de prix unitaire.

Article 16.2. Obligation du titulaire

Le titulaire du marché devra s'engager à respecter le délai indiqué dans son offre sur la durée totale du marché, période initiale et périodes de reconduction comprises.

Le titulaire du marché s'engage à respecter le conditionnement prévu à l'annexe du CCTP (indiqué dans « descriptif technique »), par paquet de **x** unité.

Le titulaire du marché devra remettre, dans un délai maximum d'un (1) mois et à partir de la réception de la demande, tout document, gabarit, maquette et/ou support numérique nécessaires à la fabrication des imprimés.

En cas de **responsabilité exclusive du titulaire**, celui-ci supportera **complètement la charge du montant du nouveau tirage et de sa livraison**. Les produits défectueux seront retournés au titulaire sur sa demande et à ses frais, transport et emballage compris.

Pour chaque impression personnalisée (logo), le titulaire du marché s'engage à respecter la charte graphique transmise par chaque établissement.

Article 17. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au Code du Travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés), L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation fiscale datant de moins de 6 mois ;
- Attestation sociale : attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois.
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Chapitre IV. Constatation de l'exécution

Article 18. Opérations de vérifications**Article 18.1. Vérifications qualitatives et quantitatives**

En application des articles 27 et 28 du CCAG- FCS les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire exécute les prestations telles que définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

- **S'agissant des vérifications quantitatives**

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison des fournitures.

- **S'agissant des vérifications qualitatives**

Le Représentant de chacun des établissements du GHT du Limousin dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du représentant de l'établissement hospitalier concerné dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis.

Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Nonobstant, la décision d'admission est prise sous réserve des vices cachés.

À l'issue des opérations de vérification, les décisions d'admission des prestations seront prises en application de l'article 29 du CCAG-FCS. Au cas où les opérations de vérifications nécessiteraient une expertise, celle-ci sera à la charge du titulaire du marché.

Article 18.2. Décisions du Pouvoir Adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services par le représentant de l'établissement du GHT du Limousin concerné ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 18.3. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du C.H.U. de Limoges et des établissements parties du GHT du Limousin.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 18.4. Transfert de propriété

Chaque établissement membre du GHT garde, à titre exclusif, l'ensemble des droits afférents aux imprimés lui permettant de les exploiter librement.

Le titulaire du marché devra remettre, dans **un délai maximum d'un (1) mois** et à partir de la réception de la demande, tout document, gabarit, maquette et/ou support numérique nécessaires à la fabrication des imprimés.

Le titulaire du marché garantit à chaque établissement la jouissance pleine et entière des droits de propriété intellectuelle relatifs aux imprimés qui sont cédés aux termes du marché.

Chapitre V. Différends et litiges

Article 19. Pénalités de retard

Article 19.1. Définition du délai contractuel

Les délais d'exécution sont indiqués dans chaque bon de commande.

Article 19.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée. Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant du CHU de Limoges ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable.

Article 19.3. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison des fournitures indiqué dans le bon de commande, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100} \text{ dans laquelle}$$

P = Le montant de la pénalité ;

V = La valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie de la prestation en retard ;

R = Le nombre de jours en retard.

Cette pénalité s'applique au montant des prestations exécutées tardivement et ce jusqu'à réception totale des prestations concernées. **Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.**

Chaque jour de retard commencé sera considéré comme dû.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Article 19.4. Pénalités pour non-respect du délai de livraison

Dès lors que le délai contractuel de livraison est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encours, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités pour non-respect du délai de livraison.

Article 19.5. Pénalités pour mauvaise exécution

Si les prestations sont mal exécutées, notamment :

- En cas de retard dans les livraisons ;
- D'absence de livraisons ;
- D'absence de référence produits sur les colis ;
- D'absence d'exemplaires et de numéro d'engagement de la commande sur chaque colis ;
- Non-conformité des imprimés par rapport aux descriptifs techniques ;
- Non- respect du conditionnement prévu dans le descriptif technique
- Non-respect de la quantité livrée des fournitures;
- Travail non satisfaisant (traces, papier abîmé, couleur qui ne correspond à la photogravure, étiquette qui ne colle pas ;
- Produits livrés qui ne correspondent pas aux spécifications décrites dans le bordereau de prix unitaire.

Après constat partagé entre l'établissement du GHT du Limousin et le titulaire, le compte des délais reprendra pendant la reprise des prestations, les pénalités se rattachant aux délais s'appliqueront.

Si des livraisons sont défectueuses, des remboursements de commande pourront être sollicités.

Article 19.6. Pénalités en cas de non-respect des dispositions définies

Dans le cas où la qualité du document ou si la livraison réceptionnée ne convient pas, des pénalités pour non-respect des dispositions définies sont encourues par le titulaire du marché.

Article 19.7. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur..., la non-conformité de l'envoi des commandes par le système d'information des établissements du GHT du Limousin, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée par l'établissement.

Article 19.8. Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 20. Résiliation du marché**Article 20.1. Motifs de résiliation**

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Article 20.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 20.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 31 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 20.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 20.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services n'ouvrent pas droit à indemnité.

Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 21. Exécution aux frais et risques du titulaire

Article 21.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, chacun des établissements du GHT du Limousin se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit chacun des établissements du GHT du Limousin de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le ou les établissements ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 21.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 22. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra mettre en place une modification en cours d'exécution audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Chapitre VI. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. / FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 6.1	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 6.3.1	Article 4.2	Pièces à délivrer au titulaire
Article 8.3	Article 9	Assurances
Article 14.2	Article 20.2	Emballage/conditionnement
Article 18.3	Articles 14.1.1 et 14.1.3	Calcul des pénalités de retard
Article 19.4	Article 42	Indemnité de résiliation